

[Texte]

Mr. Rock: Mr. Chairman, I thought that all amendments dealing with changing the numbers of the subclauses were to be automatically adopted without submitting them. Is this so or have we changed our minds?

The Chairman: Would you let me have your amendment, please.

Mr. Rock: I move that Bill C-180 be amended by striking out line 43 on page 12 and substituting the following, "or 18"—which was formerly 17—"shall be published in the *Canada*".

Amendment agreed to.

The Chairman: Shall clause 19, as amended, carry? Mr. McGrath, do you have another amendment?

Mr. McGrath: Mr. Chairman, I do not know if you have seen my amendment or not, but it concerns the publication of proposed regulations. As a matter of fact, my amendment should be put before Mr. Rock puts his, although this is a question of order and I will let you be the judge of that. I will read my amendment and perhaps you can decide then.

I move that clause 19 of Bill C-180 be deleted and the following substituted therefor. The heading will be Publication of Proposed Regulations. This will be a new clause 19. "A copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 11 or section 17 shall be published in the *Canada Gazette*, in the several official gazettes of the provinces and in at least one leading news publication in each province not less than once a week during a period of four weeks, and a reasonable opportunity shall be afforded thereafter to consumers, dealers and other interested persons to make representations with respect thereto."

Mr. Chairman, the purpose of this bill is to try to get around a certain amount of ambiguity which exists with respect to this particular clause regarding the publication of the regulations. That is one of the central points at issue in this bill. We are giving the Minister the power to make regulations.

• 1210

We have already had a great deal of discussion on that. The amendments to the clauses of the Bill dealing with that power have been passed by the Committee.

Now that we have given the Minister the power to make these regulations we want to put into the Bill specific guidelines as to how these regulations shall be publicized and what means the public will have of commenting upon or indeed making recommendations to the proposed regulations. The amendment ensures that the public will be as widely notified as possible and it ensures that the provinces will be formally notified—and that is important because we did discuss the constitutional question here. We are ensuring that the provinces will be formally notified by making provisions for the proposed regulations to be published in the various gazettes of the provinces.

[Interprétation]

M. Rock: Monsieur le président, je croyais que tous les amendements qui ont trait au renumérotage étaient automatiquement adoptés et n'avaient pas besoin d'être proposés. Est-ce vrai ou avons-nous changé d'idée?

Le président: Voulez-vous me donner votre amendement s'il vous plaît.

M. Rock: Je propose que le bill C-180 soit amendé par le retranchement de la ligne 43, page 12, et par l'addition de ce qui suit, «ou 18» qui est précédemment 17, «sera publié dans la *Gazette du Canada*».

L'amendement est adopté.

Le président: L'article 19, tel qu'amendé, est-il adopté? Monsieur McGrath, avez-vous un autre amendement?

M. McGrath: Monsieur le président, je ne sais pas si vous avez vu mon amendement ou non, mais il a trait à la publication des règlements proposés. En fait, mon amendement devrait être placé avant celui de M. Rock, bien que ce soit là une question d'ordre et je vous laisserai juger dans la matière. Je lirai donc mon amendement et peut-être pourrez-vous en décider.

Je propose que l'article 19 du bill C-180 soit retranché et remplacé. Il aura pour titre «publication des règlements proposés». Il s'agira du nouvel article 19. «Une copie de chaque règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir ou de chaque modification qu'il se propose d'apporter à un règlement en vertu de l'article 2 devra être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les différentes *Gazette* officielles des provinces et dans au moins un organe d'information important de chaque province, au moins une fois par semaine pendant une période de 4 semaines. Il doit être ensuite accordé au consommateur, au fournisseur et aux autres personnes intéressées, la possibilité de faire des observations à ce sujet».

Monsieur le président, le but de ce bill est d'essayer de contourner une certaine ambiguïté qui existe quant à cet article particulier traitant de la publication des règlements. C'est là un des points importants à l'étude de ce bill. Nous donnons au ministre le pouvoir de faire des règlements. Nous en avons déjà discuté beaucoup. Les amendements aux articles du bill qui ont trait à cette autorité ont été adoptés par le Comité.

Maintenant que nous avons donné au ministre l'autorité de promulguer ce règlement, nous voulons inclure dans le bill des lignes de conduite précises sur la façon de publier ces règlements et sur les moyens que le public aura de faire des observations au sujet des règlements proposés. L'amendement garantit que le public aura tous les renseignements possibles, et les provinces également. C'est très important, étant donné que nous avons discuté de la question constitutionnelle ici. Nous nous assurons que les provinces seront averties officiellement en incorporant des dispositions pour que les règlements proposés soient publiés dans les diverses gazettes des provinces.

Cet article garantit également, monsieur le président, que le public sera entendu au sujet de ces règlements proposés avant qu'ils deviennent loi. J'ai beaucoup de respect pour le ministre, mais vous savez qu'il n'est pas